

ARRETE N° AP_2020_031/TCO

Plan d'urgence sociale – Volet Économie Sociale et Solidaire : Avenant à la convention pluriannuelle entre le TCO et France Active la Réunion (FAR) : action spécifique d'accompagnement à des expertises de design et de marketing

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'élection de M. Joseph SINIMALE, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 14 avril 2014,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Conférence des Maires 11/06/2020,

DECIDE DE

- Article 1:** **AUTORISER** la participation financière de 100 000 euros du TCO à l'action « accompagnement à des expertises design et marketing » qui intègre le projet « ESS Pro » porté par l'Association France Active La Réunion à destination des structures ESS de l'Ouest, pour la période 2020 à 2021.
- Article 2:** **VALIDER** l'avenant à la convention pluriannuelle relative au projet « ESS Pro » porté par l'Association France Active La Réunion correspondant à la période 2020 à 2021.
- Article 3:** **SIGNER** l'avenant à la convention pluriannuelle entre le TCO et France Active La Réunion ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution du présent arrêté.
- Article 4:** Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication qui interviendra dès sa transmission en Préfecture.
- Article 5:** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transcrit dans les registres de la communauté. Une ampliation, le cas échéant, sera transmise au Préfet et au Receveur Communautaire.

Fait au Port, le 17/06/2020

Le Président du TCO

Joseph SINIMALE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.